Loi limitant le droit d'éviction des locateurs et renforçant la protection des locataires aînés

PROJET DE LOI 65

PRINCIPALES MODIFICATIONS



ÉVICTION

Subdivision, agrandissement ou changement d'affectation du logement

MODIFICATIONS

Limitation du droit d'évincer un locataire

Aucun locataire ne peut être évincé à des fins d'agrandissement, de subdivision ou de changement d'affectation d'un logement, et ce, pour une durée de trois ans à compter de la sanction de la loi.

Un locataire **évincé en violation de cette interdiction** peut s'adresser au Tribunal afin de réclamer :

- l'**indemnité** en cas d'éviction prévue à l'article 1965 du Code civil du Québec (CCQ);
- des **dommages-intérêts** pour la réparation de tout préjudice qu'il a subi: et
- des dommages-intérêts punitifs.

Soustraction d'une partie du territoire

Le gouvernement **peut soustraire** de l'application de l'interdiction les logements situés sur **toute partie du territoire du Québec**, et ce, pour une **durée déterminée ou non**.

Atteinte d'un taux d'inoccupation de 3 %

La ministre responsable de l'Habitation doit publier un avis à la Gazette officielle du Québec lorsque le taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la Société canadienne d'hypothèques et de logement à l'égard de l'ensemble des centres urbains du Québec dont la population est d'au moins 10 000 habitants atteint 3 %.

L'interdiction d'évincer un locataire cesse d'avoir effet le soixantième jour qui suit la date de la publication de l'avis.

Le gouvernement peut toutefois, à l'intérieur de ce délai, **décider que l'interdiction continue de s'appliquer à l'égard de toute partie du territoire** du Québec qu'il détermine.

Exceptions et mesures transitoires

L'interdiction d'évincer un locataire pour agrandir, subdiviser ou changer l'affectation d'un logement s'applique aux processus d'éviction en cours le 6 juin 2024, <u>sauf si</u>:

- l'avis d'éviction a été transmis avant le 22 mai 2024;
- l'avis d'éviction a été transmis <u>après</u> le 21 mai 2024 et le locataire a avisé le locateur, avant le 6 juin 2024, de son intention de s'y conformer; ou
- l'avis d'éviction a été transmis <u>après</u> le 21 mai 2024 et le locateur a présenté au Tribunal, avant le 6 juin 2024, une demande d'évincer le locataire.

De plus, l'interdiction ne s'applique pas si :

- l'éviction vise un logement situé dans une partie de territoire qui a été soustraite de l'application de la mesure et l'avis d'éviction a été transmis alors que cette partie de territoire était ainsi soustraite;
- l'éviction vise à changer l'affectation d'un logement situé dans une résidence privée pour aînés et la cessation des activités de la résidence a été autorisée conformément à la loi.

PROTECTION DES AÎNÉS

Reprise de logement et éviction

MODIFICATIONS

Interdiction de reprendre un logement ou d'évincer un locataire - Élargissement des critères de protection (art. 1959.1 CCQ)

Un locateur **ne peut reprendre un logement ou en évincer le locataire** si ce dernier ou son conjoint, au moment de la reprise ou de l'éviction :

- est âgé de **65 ans ou plus**;
- occupe le logement depuis au moins 10 ans; et
- a un revenu égal ou inférieur à 125 % du revenu maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique.

Toutefois, le locateur **peut reprendre** le logement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° Il est lui-même âgé de **65 ans ou plus** et souhaite reprendre le logement pour s'y loger;

2° Le bénéficiaire de la reprise est âgé de 65 ans ou plus;

3° Il est un propriétaire occupant âgé de **65 ans ou plus** et souhaite loger, dans le même immeuble que lui, un bénéficiaire âgé de **moins de 65 ans**.

La Société d'habitation du Québec publie sur son site Web les seuils de revenu maximal permettant à un locataire d'être admissible à un logement à loyer modique (Plafonds de revenu déterminant les besoins impérieux (PRBI)).

Mesure transitoire

Les modifications apportées à l'article 1959.1 CCQ s'appliquent aux processus d'éviction et de reprise de logement en cours le 6 juin 2024, sauf si :

- l'avis de reprise ou d'éviction a été transmis avant le 22 mai 2024;
- l'avis de reprise ou d'éviction a été transmis <u>après</u> le 21 mai 2024 et le locataire a avisé le locateur, avant le 6 juin 2024, de son intention de s'y conformer;
- l'avis de reprise ou d'éviction a été transmis <u>après</u> le 21 mai 2024 et le locateur a présenté au Tribunal, avant le 6 juin 2024, une demande visant à évincer le locataire ou à reprendre le logement.

Dans ces cas, le locateur ne peut reprendre un logement ou en évincer un locataire lorsque ce dernier ou son conjoint, au moment de la reprise ou de l'éviction :

- est âgé de **70 ans ou plus**;
- occupe le logement depuis au moins 10 ans; et
- a un **revenu égal ou inférieur au revenu maximal** lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le *Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique* (<u>chapitre S-8, r. 1</u>).

Il peut toutefois reprendre le logement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° Il est lui-même âgé de **70 ans ou plus** et souhaite reprendre le logement pour s'y loger;

2° Le bénéficiaire de la reprise est âgé de **70 ans ou plus**;

3° Il est un propriétaire occupant âgé de **70 ans ou plus** et souhaite loger, dans le même immeuble que lui, un bénéficiaire âgé de **moins de 70 ans**.

Date de la sanction : 6 juin 2024

